

République Française
 Département SEINE ET MARNE
BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27/05/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	31	37

Vote		
A l'unanimité		
Pour : 37		
Contre : 0		
Abstention : 0		

L'an 2025, le 27 Mai à 18:30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 20/05/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes et publiés sur le site internet de la CCBRC le 20/05/2025.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : BALLABENE Sandra, BARRES Fabienne (visioconférence), BOISGONTIER Béatrice, DESNOYERS Monique, DUMENIL Stéphanie (visioconférence), DUTRIAUX Nathalie (visioconférence), HELLIAS Aline, LUCZAK Daisy, MOTHRE Béatrice, NINERAILES Brigitte, PONSARDIN Catherine, TAMATA-VARIN Marième, TORCOL Patricia, VAROQUI Geneviève, VIEIRA Patricia, MM : BELFIORE Elio, CHANUSSOT Jean-Marc, GERMAIN Jean-Luc, JAROSSAY Gilbert (visioconférence), JEANNIN Hervé (visioconférence), MEDEIROS Manuel, MOTTE Patrice (visioconférence), POIRIER Daniel (visioconférence), PRIOUX Pierre-François, RACINE Pierre, ROSSIGNEUX Gilles, SAINT-JALMES Patrice, SAOUT Louis Marie, VENANZUOLA François (visioconférence), VIGIER Mathias

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : ANTHOINE Emmanuel à M. VENANZUOLA François, CASEAUX Hubert à M. SAOUT Louis Marie, GROSLEVIN Gilles à M. VIGIER Mathias, ROMAIN Emilien à Mme VAROQUI Geneviève, ROUSSELET Gérard à Mme BOISGONTIER Béatrice, THIERIOT Jean-Louis à M. POTEAU Christian
 Excusé(s) : M. CAMEK Julien

Absent(s) : Mmes : GIRAUT Muriel, KUBIAK Françoise, PASQUET Hélène, SALAZAR Joëlle, VIBERT Nicole, MM : BARBERI Serge, BETTENCOURT François, CALVET Jean, CHAMPIN Gérard, GUECHATI Amin, LAGÜES-BAGET Yves, NESTEL Gilles, REMOND Bruno, WOCHENMAYER Jonathan

A été nommé(e) secrétaire : M. BELFIORE Elio

2025_90 – Recherche d'optimisation des recettes de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,
 Vu les statuts de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,
 Vu la délibération 2025-37 sur le vote du Budget Primitif 2025 du Budget Principal,
 Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du mardi 20 mai 2025 d'autoriser la recherche de recettes supplémentaires par le biais de l'IFER avec l'intervention du cabinet d'étude LEYTON,

Vu l'avis favorable de la conférence des Maires le Jeudi 22 mai 2025, d'autoriser la recherche de recettes supplémentaires par le biais de l'IFER avec l'intervention du cabinet d'étude LEYTON,

Considérant qu'il est intéressant de réaliser un audit des recettes perçues dans le cadre de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) et plus particulièrement celles provenant des transformateurs électriques,

Considérant que ces recettes sont issues des déclarations réalisées par les entreprises de réseaux,

Considérant la proposition du Cabinet d'étude LEYTON pour la réalisation d'une prestation de recherche de recettes supplémentaires,

Considérant que le bureau d'étude propose de comparer les recettes perçues avec les données nationales d'implantation des transformateurs électriques qui se situent sur le territoire de la CC Brie des Rivières et Châteaux,

Considérant que cette comparaison permettrait potentiellement d'optimiser les recettes d'IFER perçues par la CC Brie des Rivières et Châteaux,

Considérant que le cabinet d'étude remettra un Rapport technique et Financier présentant ses recommandations ainsi qu'une estimation des régularisations escomptées. La CCBRC reste libre d'appliquer ou pas les recommandations,

Considérant que pour chaque recommandation mise en œuvre, la rémunération du cabinet d'étude est fixée à hauteur de 35% des régularisations réalisées au titre des années civiles non prescrites soit 2022-2023 et 2024

Considérant que quel que soit le montant global des régularisations, la rémunération du cabinet d'étude ne pourra pas être supérieure à 39 999 euros HT.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la convention (en annexe de la présente délibération) qui prendra effet à sa date de signature et demeura en vigueur pendant une période de 12 mois,

AUTORISE Monsieur le Président Christian POTEAU, représentant la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux à signer la Convention et tout autre document relatif à cette mission.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :
Au Châtelet-en-Brie, le 02/06/2025
Le Président,
Christian POTEAU

Le Secrétaire de séance,
M. BELFIORE Elio



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/06/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le 03/06/2025

Berger
Lefrault

ID : 077-200070779-20250602-2025_90-DE

**CONVENTION DE RECHERCHE EN RECETTES
SUPPLEMENTAIRES**

Envoyé en préfecture le 03/06/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le 03/06/2025

ID : 077-200070779-20250602-2025_90-DE

Entre

[CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX]

Immatriculée sous le numéro de SIREN 200070779

1 RUE DES PETITS CHAMPS - 77820 LE CHATELET EN BRIE

Représentée par Christian POTEAU en qualité de Président]

Déclarant être dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désignée « **le Client** »

Et

La société LEYTON

S.A.S. au capital de 5 841 317 euros

Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro de SIREN 504 868 399

Dont le siège social se situe au : 16 Boulevard Garibaldi – 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Représentée par Alexis BELLOT en qualité de Directeur Commercial adjoint,

Déclarant être dûment habilité à cet effet, ci-après désignée « **Prestataire** »Ci-après dénommées individuellement le « **Client** » ou collectivement les « **Parties** »**ARTICLE 1 – DEFINITIONS****Convention** : désigne la présente convention, les annexes « Conditions Générales d'application de la Convention », et toute éventuelle annexe supplémentaire.**Régularisations** : désigne toute augmentation, au profit du Client, de cotisations, contributions, recettes ou amélioration de la situation obtenue ou réalisée par le Client suite à l'intervention du Prestataire. A noter que les années concernées sont celles sur lesquelles portent le calcul de l'imposition et non celles du paiement de l'impôt.**Fiscalité** : désigne la taxe supportée par les entreprises de réseau, qui est ensuite versée au profit des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (EPCI) et qui porte sur les transformateurs électriques (art. 1519 G du CGI) implantés sur le territoire du Client.**Mise en œuvre des recommandations (Date de)** : désigne la date à laquelle les Recommandations seront acceptées ou réputées acceptées par le Client.**ARTICLE 2 – OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention du Prestataire en qualité de conseil opérationnel chargé d'une Mission d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale, telle que résultant de la classification OPQCM, et visant à identifier, en faveur du Client, les possibilités d'optimisation des recettes dans le domaine de la Fiscalité (ci-après dénommée la « Mission »).

ARTICLE 3 – ETAPES DE LA MISSION

La Mission comprend la réalisation de prestations suivantes :

1^{ère} étape : Fixation d'une date d'entretien opérationnel pour le lancement de la Mission ;2^{ème} étape : Collecte et inventaire des données nécessaires à la Mission ;3^{ème} étape : Analyse technique de l'ensemble des éléments et données collectés et établissement des simulations financières ;4^{ème} étape : Remise du Rapport Technique et Financier (ci-après dénommé « Rapport Technique et Financier ») présentant les différentes recommandations à mettre en œuvre ;5^{ème} étape : Accompagnement du Client en vue de l'obtention des Régularisations.**ARTICLE 4 - MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS**Le Prestataire remettra au Client le Rapport Technique et Financier présentant ses recommandations ainsi qu'une estimation des Régularisations escomptées (article 3 – 4^{ème} étape). Le Prestataire reconnaît et accepte que le Client soit libre de mettre en œuvre ou non chacune de ces recommandations. En cas d'absence de réserve du Client dans un délai d'un mois à compter de**Paraphes**

la date d'envoi du Rapport Technique et Financier et/ou en cas d'acceptation par le Client des Recommandations, celles-ci seront réputées acceptées. Le Client s'engage à les mettre en œuvre avec l'assistance du Prestataire jusqu'à l'obtention des Régularisations. Si le Client refuse de mettre en œuvre les Recommandations, aucune rémunération ne sera due au Prestataire.

Dans l'hypothèse où les recommandations sont acceptées ou réputées acceptées par le Client mais ne sont pas mises en œuvre, les Parties conviennent que le Prestataire sera fondé à facturer au Client l'intégralité de sa rémunération qui sera exclusivement calculée à partir du taux de rémunération prévu à l'article 5 des présentes, appliquée au montant total des estimations des Régularisations figurant dans le Rapport Technique et Financier remis au Client.

Dans l'hypothèse où le Client refuserait de mettre en œuvre lesdites recommandations, il renonce à engager directement ou indirectement toute action destinée à percevoir les Régularisations au titre d'une période couvrant l'année civile en cours à la date d'envoi du Rapport Technique et Financier, les 3 années civiles postérieures ainsi que les années civiles antérieures non prescrites.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

Pour chaque recommandation mise en œuvre, la rémunération du Prestataire est fixée à hauteur de 35% des Régularisations réalisées au titre des années civiles non prescrites.

Pour déterminer l'assiette de la rémunération, il sera pris en compte toutes les Régularisations telles que définies à l'article DEFINITIONS des présentes, sur la base des montants figurant dans le Rapport Technique et Financier ou dans tout autre document réactualisé émis par le Prestataire dans le cadre de la Convention.

Une première facture représentant 50% de la rémunération totale du Prestataire sera émise à la Date de mise en œuvre des Recommandations. Une facture du solde sera ensuite émise lors de la perception des Régularisations par le Client.

La rémunération du Prestataire pourra faire l'objet, si nécessaire, d'une régularisation au moment de la perception des Régularisations par le Client, dans l'hypothèse où les montants obtenus seraient différents des montants figurant dans le Rapport Technique et Financier.

En tout état de cause et quel que soit le montant global des Régularisations, la rémunération du Prestataire ne pourra être supérieure à 39 999 euros H.T.

ARTICLE 6 - ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE EN CAS DE CONTRÔLE/CONTESTATION DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre d'une mission d'Ingénierie Fiscale, et dans l'hypothèse où l'Administration ou un Organisme Collecteur procèderait à un redressement directement lié à la mise en œuvre des préconisations du Prestataire, celui-ci s'engage à rembourser la quote-part de la rémunération encaissée rapportées aux montants définitivement rectifiés sur les seules recommandations du Prestataire et sur la période ayant fait l'objet d'un règlement de la rémunération, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Le Client s'engage à entreprendre au préalable toutes les possibilités de recours et de contestation pour le redressement concerné. La stratégie de défense définissant les possibilités de recours est déterminée et éventuellement actualisée d'un commun accord entre le Client, le Prestataire et un Cabinet d'avocats selon le déroulement du contrôle, elle peut être menée auprès de l'Administration et des Tribunaux compétents. Le Prestataire assistera alors le Client dans les procédures citées ci-dessus, d'un point de vue technique en collaboration avec un Cabinet d'avocats dûment mandaté par le Client.
- Le Client s'engage à transmettre, dans un délai de sept (7) jours ouvrés suivant réception, au Prestataire l'ensemble des correspondances que l'Administration lui adresse en vue de contrôler ou de contester les recommandations mises en œuvre par le Client dans le cadre de la Mission.

Le Client utilisera les services de tout Cabinet d'avocats qui sera chargé de la partie juridique du dossier, à savoir l'établissement de consultations, ainsi que la rédaction de l'ensemble des actes juridiques requis dans de telles procédures. Les frais de cette intervention seront à la charge du Prestataire dans l'hypothèse où le Client choisirait les services du cabinet d'Avocats partenaire du Prestataire et signerait à cet effet le mandat d'assistance et de représentation prévu à l'Article ENGAGEMENTS DU CLIENT des présentes. Dans l'hypothèse d'une évolution légale, réglementaire, et/ou jurisprudentielle rendant défavorable l'issue de la procédure engagée ou dans l'hypothèse où la poursuite de la procédure/Mission engendrerait des coûts conséquents par rapport aux enjeux financiers, le Prestataire se réserve la possibilité sans préavis, après en avoir informé le Client et lui en avoir exposé les motifs, de ne plus prendre en charge les coûts afférents à celle-ci. Le Prestataire procèdera alors au remboursement de la quote-part de sa rémunération correspondant au montant rectifié sur les seules recommandations du Prestataire et sur la période ayant fait l'objet d'un règlement de la rémunération.

ARTICLE 7 – CONFORMITE DE LA MISSION

Le Prestataire s'engage à ce que toute Mission soit réalisée dans le parfait respect de la loi du 31 décembre 1971 qui confère aux seuls avocats la capacité de réaliser des actes juridiques à titre principal. A ce titre, le Prestataire s'engage à confier à des cabinets d'avocats spécialisés la réalisation de toute démarche directement ou indirectement nécessaire à la bonne réalisation de la mission ressortant exclusivement de leur compétence, et à prendre en charge les frais engendrés par l'accomplissement de ces diligences dans l'hypothèse où serait choisi un cabinet d'avocats partenaire du Prestataire. Cela inclue mais ne se limite pas à la réalisation d'une étude ou consultation juridique sur les possibilités d'optimisations potentielles envisagées, la rédaction

Paraphes



de tous les actes judiciaires et la réalisation des plaidoiries nécessaires à la mission ; consultations spécifiques rendues nécessaires par la complexité du dossier et pour la parfaite information du Client. Le Client, s'engage à régulariser l'intervention du cabinet d'avocats par la signature d'un mandat d'assistance et de représentation dans le cas où, notamment des recommandations seraient mises en œuvre.

ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie s'engage à respecter le Règlement général de l'UE 2016/679 sur la protection des données ("RGPD") et toute autre loi française applicable en matière de protection des données en relation avec le traitement des données à caractère personnel dans l'exécution de leurs obligations au titre du présent accord. Le Prestataire se conformera aux lois relatives à la collecte, l'utilisation, la divulgation et le stockage des données personnelles du personnel du Client et des personnes tierces (Données Personnelles), divulguées ou créées en relation avec l'Accord. Ces informations comprennent notamment les coordonnées professionnelles des interlocuteurs des Parties (identité, numéro de téléphone professionnel, e-mail, professions exercées) qui seront traitées exclusivement aux fins de l'exécution du présent Accord, de bonne gestion des relations entre les Parties ou comme requis par la loi. Le Prestataire prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les Données Personnelles du Client soient protégées de toute perte, usage abusif et de tout accès, divulgation, altération ou destruction non autorisé(e). Le Prestataire a nommé un Délégué à la Protection des Données dont l'adresse mail est la suivante : dpo@leyton.com, conformément à la réglementation en vigueur, les personnes concernées peuvent exercer leurs droits en envoyant un mail à cette adresse.

Le Prestataire met en œuvre, en tant que responsable de traitements de données à caractère personnel à l'égard de son client. Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- L'exécution du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité l'exécution de la mission et la production des livrables ;
- L'intérêt légitime poursuivi par le Prestataire dans la gestion de la relation avec ses clients et prospects, pendant la durée des relations contractuelles, sans préjudice de ses obligations de conservation ou des délais de prescription ;
- Le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité la facturation, la comptabilité, la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption.

Le Prestataire ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à sa date de signature et demeurera en vigueur pendant une période de 12 mois.

Fait à _____ le _____, en double exemplaire |

En signant la présente Convention, le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales d'application de la Convention figurant en annexe 1 des présentes et les accepter sans réserve et en intégralité.

|
Pour]

Le Prestataire

Nom :

Alexis BELLOT

Qualité :

Directeur Commercial adjoint

Signature précédée de la mention « Bon pour accord – lu et approuvé » et cachet de la société:

le Client,

Christian POTEAU

Président

Signature précédée de la mention « Bon pour accord – lu et approuvé » et cachet de la société:

LEYTON

16, Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX
S.A.S au capital de 5 841 317€
SIREN 504 868 399 R.C.S NANTERRE

Paraphes



ANNEXE 1 : CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à la Convention conclue entre le Client et le Prestataire (ci-après dénommée(s) ensemble ou séparément la ou les Partie(s)). Dans le cas où une disposition de la Convention serait contraire aux Conditions générales d'application de la Convention, les Parties conviennent de faire prévaloir les dispositions de la Convention. Les termes comportant une majuscule renvoient aux définitions données à l'Article 1 de la Convention.

1— EXCLUSIVITE : Le Client déclare qu'au jour de la signature de la Convention, il n'a confié à aucun tiers, concurrent ou non du Prestataire, des prestations identiques ou similaires à celles relevant de la Mission et qu'il ne mènera pas lui-même la Mission. En conséquence de quoi, le Client reconnaît que l'ensemble des recommandations préconisées par le Prestataire et mises en œuvre par ses soins dans le cadre de l'exécution de la Mission sera présumé résulter exclusivement de son intervention, à l'exception de celles qui auront été expressément exclues par écrit par le Client avant la signature de la Convention. En revanche cette restriction ne saurait interdire au Client de procéder lui-même à tout contrôle ou vérification portant le périmètre étudié. Par dérogation à ce qui précède, cette restriction ne saurait interdire au Client de procéder lui-même à tout contrôle ou vérification portant le périmètre étudié.

2—TRANSMISSION DES INFORMATIONS : Le Client s'engage à transmettre au Prestataire l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de la Mission, au plus tard 30 jours après la demande. Le Client est seul garant de l'exhaustivité et de l'exactitude des éléments techniques, financiers ou juridiques transmis dans ce cadre.

Pendant toute la durée de la Mission et selon la nature de celle-ci, le Client s'engage, dans un délai maximum de 7 jours, à transmettre au Prestataire l'ensemble des correspondances échangées avec l'Administration, les organismes compétents ou les fournisseurs dans le cadre exclusif de la Mission.

Lorsque, dans le cadre de la Mission, le Prestataire émet des recommandations, le Client s'engage à transmettre au Prestataire tous les éléments et documents justifiant de l'obtention des Economies, Régularisations et/ou Ressources au plus tard 15 jours après qu'il en ait été avisé. En cas d'absence de mise en œuvre des recommandations, le Client s'engage à transmettre au Prestataire l'ensemble des éléments et documents justifiant de la non-obtention de ces dernières, au plus tard 15 jours après la demande.

3—MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRECITES : En cas de manquement des engagements définis dans les articles 1 et 2 des présentes, et après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse après un délai de 10 jours à compter de sa date de première présentation, il est convenu que le Prestataire sera fondé à facturer au Client l'intégralité de sa rémunération. La rémunération sera calculée en appliquant les modalités définies dans l'article «CONDITIONS FINANCIERES» de la Convention. En cas d'application d'un taux de rémunération et d'impossibilité de déterminer l'assiette de la rémunération, cette dernière sera calculée à partir d'une estimation figurant dans le dernier livrable remis au Client.

4—FACTURATION : Conformément aux dispositions légales, le taux de TVA en vigueur sera appliqué aux factures ainsi établies. Les factures sont payables à trente (30) jours date de facture.

Le terme de la Convention ou sa résiliation n'affecte pas le droit à rémunération du Prestataire. Ainsi, toute facturation relative à l'exécution de la Mission ainsi que les articles 2, 3 et

Envoyé en préfecture le 03/06/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le 03/06/2025

Berger Levault

ID : 077-200070779-20250602-2025 90-DE

5 des présentes pourront être conservées par le Cabinet d'avocats mandaté par le Prestataire, toutes les fois où leur compétence est requise.

5—CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION : Chaque Partie s'engage à conserver, à tout moment, un caractère strictement confidentiel à toute information ou donnée ou à tout document, quels qu'en soient la nature ou le support. Toutefois, sauf opposition de la part du Client, la présente vaudra par ailleurs autorisation du Prestataire à communiquer les informations recueillies auprès du Client au Cabinet d'avocats mandaté par le Prestataire, toutes les fois où leur compétence est requise.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun tiers n'ait accès aux informations, données et documents communiqués et veillera à respecter et faire respecter par son personnel et ses représentants l'ensemble des obligations de confidentialité. Les Parties s'engagent à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les informations, données et documents communiqués dans un but autre que celui de l'exécution de la Convention et à ne les divulguer qu'aux membres de leur personnel directement concerné par l'exécution de la Mission.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux informations, données et documents dont la Partie réceptrice pourra apporter la preuve à la Partie divulgatrice qu'ils étaient déjà en sa possession de manière régulière au moment où la Partie divulgatrice les lui a transmis et/ou qu'ils étaient déjà tombés dans le domaine public sans violation des obligations prévues au présent article et/ou qu'ils ont été développés par la Partie Réceptrice de manière indépendante.

Le Client autorise Le Prestataire à utiliser la référence commerciale qu'elle entretient avec lui en utilisant la dénomination du Client dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire.

6—RESPONSABILITE ET ASSURANCE : Dans le cadre de l'exécution de sa Mission et en toutes circonstances, le Prestataire est tenu à une obligation générale de moyens. Lorsque, dans le cadre de la Mission, le Prestataire émet des recommandations, sa responsabilité ne saurait en aucune manière être engagée en cas de mauvaise utilisation par le Client desdites recommandations et/ou de refus de ces dernières par les fournisseurs, Organismes ou Administrations compétentes.

Le Client ne pourra pas engager la responsabilité du Prestataire, pour quelque raison que ce soit, dans le cas où les informations mises à la disposition du Prestataire sont tronquées, inexactes ou falsifiées.

Chaque Partie est responsable de tous dommages directs et matériels, qui seraient occasionnés à l'autre Partie et/ou à tous tiers et qui seraient la conséquence d'un manquement dans le cadre de l'exécution de ses obligations. Conformément aux dispositions des articles 1219 et suivants du Code Civil, les Parties conviennent que tout manquement de l'une ou l'autre des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles pourra entraîner de l'autre Partie le refus de remplir ses obligations alors même que celles-ci sont exigibles.

Le Prestataire atteste avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat responsabilité civile à hauteur de 8.000.000 euros. Sur simple demande écrite du Client, le Prestataire fournira l'attestation correspondant à l'exercice fiscal en cours.

7—LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE : La présente Convention ainsi que ses annexes sont soumises à la loi française. En cas de contestation portant sur l'exécution ou l'interprétation de cette Convention, compétence exclusive est donnée au Tribunal compétent de Paris.

Paraphes

ANNEXE 2 : MANDAT SPECIAL

La Société CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX, immatriculée sous le numéro de SIREN 200070779, dont le siège social est 1 RUE DES PETITS CHAMPS - 77820 LE CHATELET EN BRIE,
Représentée par Christian POTEAU dûment habilité aux présentes en qualité de Président ci-après " le Mandant " ;

Donne pouvoir et mandate

La Société CTR OFEE, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 425 020 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, sous le n° 504 668 377, dont le siège social est 16 Boulevard Garibaldi - ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), représentée par M. Alexis BELLOT, dûment habilité aux présentes, en qualité de Directeur commercial, ci-après "le Mandataire";

Pour :

- Requérir auprès des services fiscaux compétents tout document et information relatifs à la détermination de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux du Mandant, en application des dispositions de la convention d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale signée entre elles le (dénommé ci-après la "Convention").

Le présent mandat est valable pendant toute la durée de la Convention et prend effet à compter de sa signature.
Le renouvellement dudit mandat est assuré suivant la volonté expresse des parties, matérialisée par un écrit.

Le présent mandat est valable un an et prend effet à compter de sa signature. Le renouvellement dudit mandat est assuré suivant la volonté expresse des parties, matérialisée par un écrit.

Fait en deux exemplaires à Paris, le

Le Mandataire

"Bon pour acceptation du mandat" :
Représentée par Alexis BELLOT

En qualité de Directeur Commerce

Le Mandant

"Bon pour mandat" :
CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

Représentée par Christian POTEAU

En qualité de Président

CTR-OFEE
16, Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX
S.A.S. au capital de 425 006€
SIREN 504 668 377 R.C.S NANTERRE

Paraphes